

Le 31 octobre 2000

“STRATEGIE VISANT A AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE TVA DANS LE CADRE  
DU MARCHÉ INTERIEUR”  
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN  
[COM(2000) 348 FINAL]  
PRISE DE POSITION DE L'UNICE

## Introduction

En juin dernier, la Commission a publié une communication au Conseil et au Parlement européen relative à une stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système de TVA. La Commission y affirme que le marché intérieur peut fonctionner et fonctionnerait mieux avec un système de TVA fondé sur la taxation dans l'État membre d'origine. Elle reconnaît néanmoins qu'en raison du climat actuel, il est peu probable que des progrès significatifs dans la voie d'un tel régime soient accomplis dans un avenir proche. Bien que la Commission soutienne n'avoir nullement l'intention de remettre en question l'idée même d'un régime définitif, elle estime indiqué de réévaluer le programme présenté en 1996 et de définir une stratégie viable qui soit axée sur quatre objectifs principaux, à savoir

- ? la simplification et la modernisation des règles existantes,
- ? une application plus uniforme des dispositions actuelles et
- ? une nouvelle mise en œuvre de la coopération administrative.

La Commission distingue trois étapes dans sa stratégie:

- ? première étape: adoption par le Conseil des propositions déjà présentées;
- ? deuxième étape: présentation de nouvelles propositions par la Commission;
- ? troisième étape: évaluation et définition des priorités ultérieures.

## Première étape: 2000/2001 – adoption par le Conseil des propositions déjà présentées

Il s'agit des propositions suivantes:

- ? modification du statut du Comité de la TVA (COM (1997) 325);
- ? amélioration de l'assistance mutuelle au recouvrement (COM (1998) 364);
- ? proposition sur le droit à déduction et la 8<sup>e</sup> directive (COM (1998) 377);
- ? proposition sur le redevable de la taxe (COM (1998) 660).

Pour la Commission, ces propositions doivent être adoptées dans les plus brefs délais.

Dans ce cadre, l'UNICE rappelle la prise de position qu'elle a adoptée en janvier 1998 concernant la modification du statut du Comité de la TVA. L'UNICE souscrit à l'importance d'une application uniforme des règles communes en matière de TVA. Toutefois, la sécurité juridique et le point de vue des milieux d'affaires sur les législations communautaires sur la TVA revêtent également une grande importance. L'UNICE se prononce donc en faveur de l'introduction d'un règlement basé sur la sixième directive, établissant un cadre de règles communes au sein duquel le comité de réglementation est habilité à définir une interprétation uniforme juridiquement contraignante.

A l'égard du droit de déduction, l'UNICE réitère sa demande en faveur d'une déduction totale de toutes les dépenses. Si les dépenses des entreprises ne sont pas déductibles en totalité, c'est l'un des grands principes de la TVA – sa neutralité – qui ne pourra être tenu.

Quant à la proposition de 8<sup>e</sup> directive, l'UNICE rappelle sa prise de position sur le remboursement de la TVA étrangère, adoptée en janvier 1998 également. La procédure actuelle de remboursement est une activité fastidieuse et coûteuse. Aussi l'UNICE est-elle favorable à l'abolition de la 8<sup>e</sup> directive et à la mise en place d'un système par lequel la TVA étrangère peut être déduite dans l'État membre où l'assujetti est établi. Après imputation de la TVA étrangère, les deux États membres concernés acquittent la TVA entre eux.

### **Deuxième étape: 2000/2001 – présentation de nouvelles propositions par la Commission**

La Commission entend présenter, durant la deuxième étape, des propositions de directives dans les domaines suivants:

- ? la taxation des services postaux;
- ? la taxation du commerce électronique;
- ? la facturation, y compris la facturation électronique;
- ? la révision des règles sur la coopération administrative et l'assistance mutuelle;
- ? la fixation du minimum du taux normal de TVA.

La Commission présentera également un rapport sur le champ d'application du taux réduit.

L'UNICE est d'avis de donner la priorité aux directives sur la taxation du commerce électronique et sur la facturation (y compris la facturation électronique). Le "cyberbusiness" par-delà les frontières est une évolution économique nouvelle, une révolution potentielle, qui exige de donner la priorité à ces deux directives.

A l'heure actuelle, les fournisseurs non communautaires de numérique jouissent déjà d'un avantage concurrentiel sur les fournisseurs communautaires de numérique. Les avancées technologiques ne feront qu'intensifier les téléchargements numériques à l'avenir. En outre, on constate une tendance à livrer distinctement le matériel et les logiciels. Ceci signifie qu'il est nécessaire d'ajuster la 6<sup>e</sup> directive de manière à assurer une égalité de conditions à tous les opérateurs.

Par ailleurs, l'UNICE estime que la simplification et l'harmonisation des exigences en matière de facturation faciliteraient les opérations des entreprises et réduiraient la charge administrative pesant à la fois sur les entreprises et sur les autorités fiscales. A l'heure actuelle, les différences dans les exigences de facturation constituent l'un des problèmes posés par le remboursement de la TVA étrangère. Ces différences sont problématiques également pour les entreprises immatriculées dans plusieurs États membres, qui ont donc à se conformer à des règles différentes. Des exigences harmonisées et simplifiées en matière de facturation sont aujourd'hui essentielles pour préserver et consolider la position concurrentielle internationale des entreprises européennes, surtout sur fond de cyber-commerce et d'émergence de la société de l'information.

L'UNICE publiera prochainement des prises de position sur la facturation et la fiscalité du commerce électronique.

### **Troisième étape: 2001 – évaluation et définition des priorités ultérieures**

L'UNICE a pris connaissance des divers thèmes proposés avec un vif intérêt. Elle approuve des discussions sur l'ensemble des sujets. Du point de vue des entreprises, l'UNICE suggère de donner la priorité aux sujets suivants.

- ? Lieu de livraison des services  
 par ex. entretiens et réparations: si, par exemple, un fournisseur britannique effectue un entretien dans un autre État membre, ce fournisseur est redevable de la TVA dans cet État. Il doit donc être immatriculé dans cet État.  
 par ex. formation: si, par exemple, un entrepreneur britannique prend part à une formation ou un séminaire à l'étranger, il sera confronté à la TVA de ce pays.
- ? Lieu de livraison des biens  
 par ex. installation: si, par exemple, un fournisseur britannique effectue une installation dans un autre État membre, ce fournisseur est redevable de la TVA dans cet État, où il doit donc être immatriculé.  
 par. stock d'expédition ou d'annulation: des États membres différents ont établi des règles différentes concernant les stocks d'expédition ou d'annulation. Ceci signifie que, dans certains États membres, l'immatriculation à la TVA est obligatoire, alors qu'elle ne l'est pas dans d'autres. Il y aura donc discordances entre les fournitures et les acquisitions.

Les règles actuelles, en matière de lieu de livraison des biens et des services, suscitent divers problèmes, comme l'illustrent les exemples ci-dessus. Ces règles ne sont pas interprétées de la même manière, ce qui aboutit à une double imposition, ou à un défaut d'imposition. En outre, les règles actuelles confrontent souvent l'entrepreneur à une TVA étrangère qui ne peut être remboursée qu'en passant par la procédure fastidieuse et coûteuse de la 8<sup>e</sup> directive. De plus, ces règles impliquent souvent, pour l'entrepreneur, l'obligation de se faire immatriculer dans plusieurs États membres. Une interprétation uniforme des règles et une extension du mécanisme de renversement de la taxe résoudraient une bonne partie des problèmes.

- ? Traitement des services financiers  
 par ex. restructuration d'une entreprise: par exemple, la restructuration interne d'une entreprise (modifications de sa structure juridique) pourrait entraîner des litiges à l'égard de la déductibilité de la TVA en amont.

S'agissant du traitement des services financiers, l'UNICE rappelle son document de réflexion sur la TVA et le financement des entreprises (publié en 1998). Les investissements commerciaux et les investissements financiers devraient recevoir un traitement différencié. Il serait bon de limiter les restrictions à la récupération de la TVA sur les investissements commerciaux.

Dans l'ensemble, l'UNICE constate une préoccupation croissante devant le fait que le marché intérieur et l'internationalisation des affaires pour les entreprises ne trouvent aucun reflet dans une évolution de la législation sur la TVA. La situation actuelle, avec des règles de TVA différentes et leurs interprétations divergentes, est de moins en moins supportable pour les entreprises.

## Conclusion

L'UNICE souscrit à l'approche adoptée par la Commission pour améliorer le régime transitoire actuel de TVA. Elle accueille également favorablement l'approche par étapes. Toutefois, elle tient à souligner l'absence significative de progrès depuis l'introduction du système transitoire en 1992-1993, à l'exception de la directive sur les télécommunications. L'UNICE invite la Commission et, surtout, les États membres à tout mettre en œuvre pour améliorer le système de TVA actuel et le rendre, de même que le marché intérieur, plus opérationnel dans un monde internationalisé. Elle réaffirme ici sa volonté d'offrir sa coopération et ses conseils en vue de parvenir à cet objectif commun.

